



**Autorité de la Concurrence**  
**de la Nouvelle-Calédonie**

**Décision n° 2023-DCC-08 du 22 novembre 2023**  
**relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 22 août 2023, enregistré sous le numéro 23/0020CC et déclaré complet le 16 août 2023, relatif à l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l' Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu la lettre d'engagements proposés par la partie notifiante du 10 octobre 2023 et modifiés en dernier lieu le 14 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 novembre proposant d'autoriser l'opération sous réserve de la réalisation effective des engagements souscrits en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

## Résumé

Dans cette décision, l'Autorité autorise l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS Socimat par la SAS LH sous réserve d'engagements.

La société LH appartient au groupe Ubinger qui intervient principalement dans les secteurs de la distribution d'articles de bricolage et du négoce des matériaux de construction. La cible, la société Socimat exerce une activité de négoce généraliste de construction à travers plusieurs magasins. [confidentiel]

L'analyse concurrentielle de l'Autorité a porté sur deux marchés au sein desquels sont simultanément présentes les parties : d'une part, sur les marchés aval du négoce de matériaux de construction et d'autre part, sur le marché amont de l'approvisionnement.

Concernant les marchés géographiques retenus, l'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération sur les marchés du négoce des matériaux de construction a été limitée au territoire de la Nouvelle-Calédonie tandis qu'un niveau mondial a été retenu sur le marché de l'approvisionnement en matériaux de construction.

Dans la mesure où l'opération entraînait un chevauchement d'activités sur les marchés définis précédemment, l'Autorité a été conduite à analyser les effets horizontaux, verticaux et congloméraux de l'opération.

S'agissant des **effets horizontaux**, trois marchés susceptibles d'être affectés ont été distingués :

- Les risques d'atteinte à la concurrence concernant le marché du négoce des revêtements de sols et murs a été écarté en raison du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération ;
- En revanche, sur le marché du négoce de la peinture professionnelle, le risque d'échanges d'informations confidentielles, susceptible de confier à la nouvelle entité un avantage informationnel pouvant aboutir à restreindre la concurrence en favorisant la coordination des comportements entre le groupe Ubinger et la société La Seigneurie du Pacifique, est apparu renforcé ;
- De même, sur le marché du négoce de produits de plomberie/sanitaires et de tubes et tuyaux, l'Autorité a estimé que l'opération aurait pour effet de renforcer la position du groupe Ubinger avec comme seul concurrent crédible la société DCSM.

Concernant les marchés amont de l'approvisionnement, dans la mesure où ces marchés revêtent une dimension mondiale et que la part de marché de la nouvelle entité resterait inférieure à 1%, le risque d'atteinte à la concurrence a été écarté.

S'agissant des **effets verticaux**, l'Autorité a écarté tout risque d'effet anti-concurrentiel.

Enfin, s'agissant des **effets congloméraux**, l'Autorité a estimé que le risque que les concurrents soient évincés de l'accès aux marchés d'appel d'offres pouvait être écarté, compte tenu du cadre légal applicable et de la pluralité d'acteurs présents sur les divers segments de matériaux de construction.

Pour lever les préoccupations de concurrence, la partie notifiante a proposé des engagements structurels et comportementaux pour une durée respective de 10 ans et 5 ans, dont le suivi sera assuré par un mandataire indépendant.

**Concernant les engagements structurels**, la partie notifiante s'est engagée à céder, *a minima*, [0-5%] des parts sociales de la société ESQ (engagement n° 2) et [0-5%] des participations de la société Torgal à un repreneur agréé par l'Autorité (engagement n° 3).

**Concernant les engagements comportementaux**, la partie notifiante s'est engagée à ne pas participer à la gestion, à la direction, ni aux décisions stratégiques des sociétés La Seigneurie du Pacifique (engagement 1), ESQ (engagement n° 2) et Torgal (engagement n° 3). De plus, elle a proposé la mise en œuvre d'un mécanisme de « muraille de Chine » au sein de ces trois sociétés pour garantir la non-communication d'informations stratégiques (engagements 1, 2 et 3).

Ces engagements clairs, précis, suffisants pour écarter le risque d'effets horizontaux identifiés, et ne soulevant pas de doute quant à leur mise en œuvre, ont été acceptés par l'Autorité qui a donc autorisé l'opération notifiée sous réserve du respect de ces engagements.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)*

# SOMMAIRE

<b>I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération</b> .....	<b>5</b>
<b>A. Présentation des parties à l'opération</b> .....	<b>5</b>
1. L'acquéreur.....	5
2. La cible .....	8
<b>B. Contrôlabilité de l'opération</b> .....	<b>9</b>
1. Sur la qualification d'opération de concentration .....	9
2. Sur les seuils de contrôlabilité.....	10
<b>II. Délimitation des marchés pertinents</b> .....	<b>10</b>
<b>A. Le marché aval du négoce généraliste de matériaux de construction</b> .....	<b>11</b>
1. Le marché de produits .....	11
2. Le marché géographique.....	12
<b>B. Le marché amont de l'approvisionnement de matériaux de construction</b> .....	<b>13</b>
1. Le marché de produits .....	13
2. Le marché géographique.....	14
<b>III. Analyse concurrentielle</b> .....	<b>15</b>
<b>A. Sur les effets horizontaux</b> .....	<b>15</b>
1. Le marché aval du négoce de matériaux de construction .....	16
a. Position des parties .....	17
b. Le marché du négoce des revêtements sols et murs .....	17
c. Le marché du négoce de peinture professionnelle.....	18
d. Le marché du négoce de produits de plomberie / sanitaires.....	19
2. Les marchés amont de l'approvisionnement .....	19
<b>B. Sur les effets verticaux</b> .....	<b>21</b>
<b>C. Sur les effets congloméraux</b> .....	<b>22</b>
<b>IV. Engagements proposés</b> .....	<b>24</b>
<b>A. Les principes d'appréciation des engagements</b> .....	<b>24</b>
<b>B. Les engagements proposés et leur appréciation</b> .....	<b>25</b>
1. Les engagements structurels et comportementaux proposés.....	25
a. Les engagements structurels.....	25
b. Les engagements comportementaux.....	26
2. Appréciation des engagements .....	27
<b>V. Conclusion</b> .....	<b>27</b>

# I. Présentation des entreprises concernées et contrôlabilité de l'opération

## A. Présentation des parties à l'opération

### 1. L'acquéreur

1. La société LH<sup>1</sup> est détenue à [ $> 50\%$ ] par la SAS HCU<sup>2</sup>. La société HCU est à la tête d'un groupement d'entreprises détenues par la famille Ubinger principalement actives dans les secteurs de la distribution d'articles de bricolage et du négoce des matériaux de construction (ci-après le « groupe Ubinger »).
2. Le capital social de la SAS se répartit comme suit :

Actionnaires	% capital
[F. U.]	[ $< 50\%$ ]
[G. U.]	[ $< 50\%$ ]
[S. U.]	[ $< 50\%$ ]
Indivision successorale [C.U.]	[ $> 50\%$ ]

*Source : dossier de notification*

3. La société LH a une activité de société holding et détient des participations contrôlantes dans des sociétés commerciales en Nouvelle-Calédonie, dont notamment :
  - la Société Calédonienne de Peinture, d'Outillage et de Revêtements SAS<sup>3</sup> (ci-après « la société Socapor ») active sur le secteur du négoce spécialisé de matériaux de construction et qui exploite les trois points de vente suivants :
    - « Socapor Peinture », situé au 22, rue Ampère à Ducos, dédié à la vente de peinture industrielle, marine et du bâtiment ;
    - « Socapor Habitat », situé au 63, rue Forest à Ducos (Plexus), dédié à la vente de revêtements de sols et murs (carrelages, parquets, sols PVC, pierres naturelles) et sanitaires, avec également un espace dédié à la cuisine (« Socapor Agencement ») ; et
    - « Socapor Koné, » situé au 73, rue Kataviti à Koné, dédié à la vente d'une gamme courte de peintures, revêtements de sol et sanitaires ;
  - la société Hypermat SAS<sup>4</sup>, détenue à hauteur de [ $>50\%$ ] aux côtés de la famille [Z.], et active sur le secteur de la distribution au détail d'articles de bricolage et qui exploite trois magasins sous l'enseigne « Mr Bricolage » (situés à Ducos, Dumbéa – Centre Kenu In et Koné) ; et
  - la société Sefiram SAS<sup>5</sup>, et sa filiale LH France<sup>6</sup>, situées en France métropolitaine et actives sur le secteur de l'import/export de matériaux de construction<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> La société LH est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 579 953 depuis le 15 mars 2003.

<sup>2</sup> La société HCU est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 379 015 depuis le 21 décembre 2017.

<sup>3</sup> La société Socapor est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 807 164 depuis le 07 juin 2006.

<sup>4</sup> La société Hypermat est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 352 724 depuis le 15 mars 1993.

<sup>5</sup> La société Sefiram est immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 452 261 613 depuis le 25 février 2004.

<sup>6</sup> La société LH France est immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 922 209 895 depuis le 13 décembre 2022.

<sup>7</sup> Voir les pages 5 et 6 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 6-7).

4. Par ailleurs, le groupe Ubinger détient également des participations minoritaires non-contrôlantes<sup>8</sup> dans diverses sociétés et notamment au sein de la société La Seigneurie du Pacifique SAS<sup>9</sup>, à hauteur de [<50 %] aux côtés de la société [confidentiel]<sup>10</sup> et d'autres personnes physiques, qui est spécialisée dans la fabrication et la distribution de peinture.
5. Le schéma de détention de l'ensemble des sociétés contrôlées par le groupe Ubinger se présente comme suit :

---

<sup>8</sup> Voir les statuts de la société La Seigneurie du Pacifique (Annexe 35, Cotes 309-323).

<sup>9</sup> La société La Seigneurie du Pacifique est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 077 461 depuis le 9 mars 1981.

<sup>10</sup> [confidentiel]

[confidentiel]

6. Le groupe Ubinger a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [ $> 1,2$ ] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2022<sup>11</sup>.

## 2. La cible : la société Socimat

7. La société Socimat<sup>12</sup> détient des participations contrôlantes dans les sociétés commerciales suivantes :
- la Société Commerciale et Technique SAS (SCET)<sup>13</sup>, à hauteur de [ $> 50 \%$ ], qui exerce une activité de négoce généraliste de matériaux de construction *via* les six magasins suivants :
    - « SCET – Atelier de la Peinture », situé au 6 bis, route de la Baie des Dames à Ducos, essentiellement dédié à la vente de matériaux de construction pour le gros œuvre et le second œuvre, et doté d'un *corner* dédié à la vente de peinture du bâtiment (l'Atelier de la Peinture) ;
    - « SCET Bois et Fer / Les Bois du Pacifique / Kaori », situé au 29, avenue de la Baie de Koutio à Ducos, dédié à la vente de matériaux en acier (poutrelles, tôles, laminés marchands, tubes) et bois (charpente, menuiserie, panneaux, decks) ;
    - « Vasqua », situé rue Isaac Newton à Ducos, dédié à la vente de produits de plomberie et de sanitaires ;
    - « SCET Païta », situé Lot 1, lotissement Horizon sur Mer à Païta, dédié à la vente de matériaux TP/VRD (canalisations pour l'adduction d'eau, l'assainissement et fonte pour la voirie), et qui offre également une gamme courte de matériaux de construction ;
    - « SCET Koné », situé Lot 30, ZI à Koné, dédié à la vente d'une gamme courte de matériaux de construction ; et
    - « SCET Lifou », situé District de Luecilla, route territoriale à Lifou, également dédié à la vente d'une gamme courte de matériaux de construction ; et
  - la société Torgal SAS<sup>14</sup>, à hauteur de [ $> 50 \%$ ] aux côtés de la [confidentiel]<sup>15</sup> et d'autres [confidentiel] qui exerce une activité de négoce spécialisé de plomberie-adduction et sanitaires *via* le point de vente « Etablissements Gaschet ».
8. Par ailleurs, la société Socimat détient une participation contrôlante, à hauteur de [ $< 50 \%$ ] aux côtés de la SARL Sorocal, dans la société Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie SAS (ESQ)<sup>16</sup>, laquelle exerce une activité de fabrication et de distribution de tubes, tuyaux et gaines en PVC et qui détient la société Plastinord SAS<sup>17</sup>, également active dans la fabrication de tubes et tuyaux.
9. Le capital social de la société Socimat est actuellement réparti de la manière suivante<sup>18</sup> :

---

<sup>11</sup> Voir l'annexe 23 jointe au dossier de notification (Annexe 24, Cote 199).

<sup>12</sup> La société Socimat est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 437 517 depuis le 24 août 1995.

<sup>13</sup> La SCET est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 832 923 depuis le 29 décembre 2006.

<sup>14</sup> La société Torgal est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 577 692 depuis le 16 février 2000.

<sup>15</sup> [confidentiel]

<sup>16</sup> La société ESQ est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 671 131 depuis le 05 novembre 2002.

<sup>17</sup> La société Plastinord est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 591 404 depuis le 03 juillet 2000.

<sup>18</sup> Voir la page 7 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 8).

Nom des actionnaires	% de capital et des droits de vote détenus
LH SAS	[< 50 %]
[SARL Z]	[< 50 %]
[S. Z.]	[< 50 %]
[S. Z.]	[< 50 %]
[C. N.]	[< 50 %]
<b>Total</b>	<b>100%</b>

*Source : dossier de notification*

10. L'ensemble des sociétés contrôlées par la société Socimat (ci-après, le « groupe Socimat ») a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [ $> 1,2$ ] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2022<sup>19</sup>.

## ***B. Contrôlabilité de l'opération***

### **1. Sur la qualification d'opération de concentration**

11. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce :
- « Une opération de concentration est réalisée : [...] »*
- 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs personnes acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ».*
12. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Socimat par la société LH.
13. L'opération en cause a été formalisée par un acte de cession de parts sociales en date du 24 novembre 2022, conclu sous conditions suspensives<sup>20</sup>, lequel prévoit le rachat par la société LH SAS de [ $> 50$  %] des parts sociales de la société Socimat, détenues actuellement par la famille [Z.] (plus précisément, les actions détenues par la [SARL Z.], Madame [S. Z.] et Monsieur [S. Z.]) et par Madame [C. N.], désignés ensemble comme le « groupe [Z.] ».
14. A la suite de l'opération, le groupe Ubinger détiendra [ $> 50$  %] du capital social de la société Socimat et sera ainsi en mesure d'adopter seul les décisions stratégiques de cette dernière.
15. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusif par la société LH de la société Socimat au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue ainsi une opération de concentration au sens du même article.

<sup>19</sup> Voir l'annexe 23 jointe au dossier de notification (Annexe 24, Cote 199).

<sup>20</sup> L'acte de cession (annexe 1 du dossier de notification) prévoit notamment au paragraphe 1 : *La réalisation des opérations de cession décrites dans le présent acte est expressément soumise à [...] l'obtention par la SAS L.H. [...] de la décision de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, portant autorisation [...] de réaliser l'opération de cession, au profit de la SAS L.H., des 4250 actions appartenant au groupe Zuccato dans le capital de la SAS Socimat.* » (Annexe 2, Cotes 34-42).

## 2. Sur les seuils de contrôlabilité

16. Au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce il est prévu que :
- « I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.
  - Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »
17. En l'espèce, comme vu *supra*, le groupe Ubinger a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de [ $> 1,2$ ] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2022.
18. De son côté, le groupe Socimat a réalisé un chiffre d'affaires de [ $> 1,2$ ] milliards de F.CFP en Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2022.
19. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce précité est franchi. L'opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

---

20. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
21. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
22. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
23. En l'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes, en Nouvelle-Calédonie, sur les marchés aval du négoce de matériaux de construction (A) ainsi que sur le marché amont de l'approvisionnement (B).

## ***A. Le marché aval du négoce généraliste de matériaux de construction***

### **1. Le marché de produits**

24. La pratique décisionnelle métropolitaine définit le négoce de matériaux de construction comme « *une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises du bâtiment* »<sup>21</sup> à une clientèle composée principalement de professionnels. Ainsi, cette activité consiste à fournir un large assortiment de matériaux qui, bien que non substituables entre eux, sont toutefois nécessaires et souvent associés pour réaliser un projet de construction.
25. Le négociant intervient comme intermédiaire entre les industriels, fabricants de produits, et les installateurs qui exercent souvent leur activité au niveau local. Les matériaux ainsi commercialisés sont destinés principalement à des professionnels, ce qui implique des spécificités dans l'organisation de la distribution des produits<sup>22</sup>, ainsi que dans la largeur et la profondeur des gammes de matériaux proposés. Ce marché exclut par ailleurs la distribution au détail de matériel de bricolage, dans la mesure où l'offre des négociants s'adresse principalement à des professionnels et non à des particuliers, à l'inverse des grandes surfaces de bricolage (GSB) telles que l'enseigne « Mr Bricolage »<sup>23</sup>.
26. En l'espèce, les parties à l'opération ont effectivement une activité de négociants à l'égard d'une clientèle composée majoritairement de professionnels.
27. Au sein du marché aval du négoce de matériaux de construction pour une clientèle de professionnels, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne distingue les négociants « généralistes » des négociants « spécialistes » en fonction de la profondeur de la gamme de matériaux distribués<sup>24</sup>.
28. Ainsi, l'offre des négociants « généralistes » porte sur un assortiment complet de gammes de produits et s'adresse à l'ensemble des acteurs du secteur de la construction. En revanche, l'offre des négociants « spécialistes » est centrée sur une famille de produits. Ces négociants spécialistes proposent ainsi des gammes plus profondes et une expertise plus fine sur des lignes de produits particulières, à destination de professionnels spécialisés<sup>25</sup>.
29. Au sein du segment de marché des négoce spécialisés, la pratique décisionnelle a distingué à plusieurs reprises des sous-segments selon la spécialité des négociants. A titre d'exemple, l'autorité de la concurrence métropolitaine a retenu un marché du négoce spécialisé de bois et

---

<sup>21</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Panofrance par la société Distribution Matériaux Bois-Panneaux, point 13.

<sup>22</sup> Par exemple, des stocks plus importants, délais de paiement, peu de ventes à emporter, *etc.* Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 11-DCC-66 du 3 mai 2011 relative à la prise de contrôle conjoint de la société LNTP par les groupes Queguiner et VM Matériaux, point 11.

<sup>23</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 du 10 novembre 2022 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SARL Socafer et de la SARL Socabat par Messieurs Paul Halbedel (groupe Arbor) et Pierre-Hubert Cuenet (groupe P.H. Cuenet) ; voir également la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-29 du 15 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SC Inv par la société SAMSE.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1545/GNC n°2017-1545/GNC du 11 juillet 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL SGI (enseigne Allwoods) par la SARL Société d'Assistance Administrative et Financière (SAAF), point 26 ; voir également la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, point 15.

panneaux<sup>26</sup>, un marché du négoce spécialisé de matériaux de toiture<sup>27</sup>, ou encore un marché du négoce spécialisé en produits de sanitaire, chauffage, et climatisation<sup>28</sup>.

30. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, pour sa part, identifié un marché du négoce de bois qui inclut non seulement les négoce spécialisés mais également les négoce généralistes qui vendent les produits en question et qui constituent une alternative crédible aux négoce spécialistes<sup>29</sup>. De son côté, l'Autorité a pu identifier, notamment, un marché du négoce de matériaux de construction métalliques et a considéré, tout en laissant la délimitation du marché ouverte, une sous-segmentation en fonction du type de métal vendu<sup>30</sup>.
31. En l'espèce, les parties notifiantes confirment les distinctions opérées par la pratique décisionnelle sur le marché du négoce de matériaux de construction et estiment qu'il convient de segmenter le marché des négoce spécialistes en autant de familles de matériaux vendus<sup>31</sup>.
32. Les parties à l'opération sont simultanément présentes sur les marchés suivants :
  - le marché du négoce des revêtements de sols et murs *via* les sociétés Socapor et SCET ;
  - le marché du négoce de produits de plomberie/sanitaires et de tubes et tuyaux *via* les sociétés Socapor (Socapor Habitat et Socapor Koné), SCET (Vasqua) et Torgal (Etablissements Gaschet) ;
  - le marché du négoce de la peinture professionnelle *via* les sociétés Socapor (Socapor Peinture et Socapor Koné) et SCET (Atelier de la peinture).
33. Ces délimitations ont été confirmées par le test de marché mené au cours de l'instruction<sup>32</sup>.
34. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés du négoce de matériaux de construction peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

## 2. Le marché géographique

35. Dans leur pratique décisionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'autorité de la concurrence métropolitaine ont considéré que le marché du négoce de matériaux de construction est de dimension locale, « *les professionnels du bâtiment effectuant principalement leurs achats à proximité de leur zone d'intervention* »<sup>33</sup>.
36. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence a ainsi retenu des zones de chalandise d'un rayon de 50 kilomètres à partir du point de vente pour les négociants généralistes et de 50 à 75 kilomètres environ à partir du point de vente pour les négociants spécialistes<sup>34</sup>.
37. Toutefois, la pratique décisionnelle prend en compte plusieurs facteurs pouvant faire varier la délimitation géographique du marché du négoce spécialisé, tels que les spécificités géographiques propres à chaque zone de chalandise (densité urbaine, zone de montagnes...) qui

---

<sup>26</sup> Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée.

<sup>27</sup> Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-107 du 13 août 2012 relative à l'acquisition de la société Savoie Métal Toiture SAS par la société Decaber SA, point 23.

<sup>28</sup> Voir la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-41 du 23 mars 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Brossette par la société Point P.

<sup>29</sup> Voir l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-1545/GNC précité.

<sup>30</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 précitée.

<sup>31</sup> Voir les pages 12-14 du dossier de notification (Annexe 1, Cotes 13-15).

<sup>32</sup> Voir les réponses au test de marché (Annexes 103-115, Cotes 765-923).

<sup>33</sup> Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-1545/GNC précité, point 29 ; voir également la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, point 17.

<sup>34</sup> Voir par exemple la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée.

« influent fortement à la fois sur l'implantation des points de vente et sur les temps de trajet »<sup>35</sup>, et la part non négligeable de livraison de certains produits qui permet aux professionnels de réceptionner la marchandise directement sur leurs chantiers.

38. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'autorité de la concurrence métropolitaine a ainsi retenu une délimitation géographique nationale pour un marché du négoce spécialisé de produits de sanitaire, chauffage et climatisation (SACHA)<sup>36</sup>.
39. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a analysé le marché du négoce spécialisé du bois pour lequel la partie notifiante et les répondants au test de marché soutenaient qu'il devait être analysé au niveau de l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, et non pas dans des zones de 50 à 75 km<sup>37</sup>. La partie notifiante soutenait ainsi que « le facteur prix incite les acheteurs à se déplacer d'une province à l'autre » et que « la plupart des négoce de bois de Nouméa et Grand Nouméa livrent la marchandise en province Nord ». Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a relevé que les éléments du dossier démontraient que l'offre de négociants en bois est plus concentrée en province Sud que dans le reste du territoire, « ce qui pourrait confirmer cette définition » géographique établie sur l'ensemble du territoire<sup>38</sup>.
40. L'Autorité, pour sa part, a retenu une dimension territoriale s'agissant du marché du négoce de matériaux de construction métalliques<sup>39</sup>.
41. En l'espèce, la partie notifiante propose également de retenir une dimension géographique correspondant à l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où « les négociants implantés en Province Nord n'offrent qu'une gamme courte de matériaux de construction, d'une part, et les entreprises intervenant en Province Nord sont généralement implantées en Province Sud et s'approvisionnent donc dans cette province pour les chantiers qu'elles réalisent dans le nord, d'autre part »<sup>40</sup>.
42. Cette délimitation géographique du marché du négoce des matériaux de construction susmentionnés (revêtements sols et murs, plomberie et sanitaire et peinture professionnelle) a par ailleurs été confirmée lors du test de marché<sup>41</sup>.
43. L'analyse de l'impact concurrentiel de l'opération sur les marchés du négoce des matériaux de construction susmentionnés (revêtements sols et murs, plomberie et sanitaire et peinture professionnelle) a donc été effectuée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## ***B. Le marché amont de l'approvisionnement de matériaux de construction***

### **1. Le marché de produits**

44. En matière d'approvisionnement et de fourniture de matériaux de construction, la pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine<sup>42</sup> distingue autant de marchés qu'il existe de familles de produits, en retenant que chacune des familles dispose de ses propres caractéristiques. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a ainsi relevé qu'il était pertinent

---

<sup>35</sup> Décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-41 précitée, points 48 et suivants.

<sup>36</sup> *Ibid.*, point 53.

<sup>37</sup> Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-1545/GNC précité, point 31.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 précitée.

<sup>40</sup> Voir la page 15 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 16).

<sup>41</sup> Voir les réponses au test de marché des concurrents (Annexes 103-115, Cotes 765-923).

<sup>42</sup> Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-1545/GNC du 11 juillet 2017 précité, point 18 ; voir également la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, point 7.

de segmenter ce marché en raison de la structure de l'offre, de la dynamique tarifaire ou encore des contraintes de fabrication qui peuvent varier sensiblement d'une famille de produit à une autre.

45. Ainsi, la pratique décisionnelle a notamment identifié ou envisagé les familles suivantes : aménagements extérieurs, menuiseries intérieures et extérieures, bois et panneaux, outillage et quincaillerie, carrelage, peinture et traitement, chauffage, plafonds et isolation, couverture et étanchéité, plâtrerie, décoration et cuisine, produits liés à la chimie du bâtiment, électricité, sanitaire, gros-œuvre et maçonnerie, travaux publics, jardins et environnement<sup>43</sup>.
46. L'Autorité a pour sa part rappelé, dans le cadre de l'examen d'une mesure de régulation de marché concernant un fabricant de lambris en PVC, que selon la pratique décisionnelle métropolitaine, dans le secteur de la fabrication de profilés extrudés destinés à la construction, la délimitation des marchés pertinents peut être segmentée en fonction i) du type de matériau utilisé (lambris PVC, bois, alu...), ii) des applications (lambris utilisé pour l'habillage des murs et plafonds, lambris utilisé pour la fabrication de portes et fenêtres, lambris destinés à la fabrication de clôture) et iii) du type de clientèle (grossistes, quincaillerie, particuliers)<sup>44</sup>.
47. En l'espèce, les parties à l'opération s'approvisionnent en produits de plomberie/sanitaires, revêtements de sols, peintures, etc. auprès de différents fournisseurs. Par ailleurs, comme vu *supra*, le groupe Ubinger détient une participation minoritaire non-contrôlante dans la société La Seigneurie du Pacifique, laquelle est également active sur le marché de la production de peinture. La société Socimat, pour sa part, détient une participation au sein de la société ESQ et sa filiale la société Plastinord, lesquelles sont actives dans la fabrication et commercialisation de tubes et tuyaux en PVC en Nouvelle-Calédonie<sup>45</sup>.
48. En tout état de cause, la délimitation exacte des marchés amont de l'approvisionnement de matériaux de construction peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation produit retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

## 2. Le marché géographique

49. De manière constante, les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine ont retenu que la dimension géographique des marchés amont de l'approvisionnement et de la fourniture de matériaux de construction devait être au moins nationale<sup>46</sup>, dès lors que « *la plupart des fournisseurs sont actifs sur l'ensemble du territoire et ont une offre de produits et une politique commerciale uniformes* »<sup>47</sup>.
50. La Commission européenne a notamment souligné que, sur de tels marchés, la concurrence entre les principaux fournisseurs, qu'il s'agisse de la stratégie marketing, de la politique commerciale ou encore de l'implantation des points de vente, s'exerce au niveau national<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Voir l'avis de l'Autorité n° 2020-A-06 du 6 novembre 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Pacific Plastic Profilé (3P), point 82.

<sup>45</sup> Voir l'avis de l'Autorité n° 2019-A-06 du 24 décembre 2019 relatif à la demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société Etablissements de Saint Quentin– Nobel Industries (ESQ).

<sup>46</sup> Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-1545/GNC précité, point 20 ; voir également la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 21-DCC-156 précitée, point 11 ; voir également la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-25 du 20 février 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Libaud Négoce Matériaux et Avis Matériaux par la société Chausson Matériaux, point 10.

<sup>47</sup> Décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°12-DCC-107 précitée, point 23.

<sup>48</sup> Voir la décision de la Commission européenne COMP/M.1873 du 23 mars 2000, Compagnie de Saint Gobin Meyer International.

51. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a considéré, pour sa part, que pour certaines familles de produits, notamment le bois ou le second œuvre (quincaillerie professionnelle), la dimension géographique du marché pouvait être internationale en raison des délais d’approvisionnement et de la localisation des fournisseurs qui sont principalement situés dans la zone Asie-Pacifique<sup>49</sup>.
52. En l’espèce, selon la partie notifiante, le marché de l’approvisionnement en matériaux de construction est de dimension internationale, dans la mesure où les opérateurs présents sur ce marché s’approvisionnent majoritairement auprès de fournisseurs situés en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
53. En effet, les parties importent la majeure partie de leurs marchandises et s’approvisionnent auprès de fabricants et négociants internationaux notamment situés dans les pays suivants : [confidentiel]<sup>50</sup>.
54. A cet égard, comme vu *supra*, le groupe Ubinger détient deux filiales situées en France métropolitaine, les sociétés Sefiram et LH France, lesquelles ont une activité d’import-export et de centrale d’achat de matériaux de construction pour le compte des sociétés du groupe Ubinger.
55. En l’espèce, il n’y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations. L’analyse de l’impact concurrentiel de l’opération sur le marché de l’approvisionnement en matériaux de construction a donc été effectuée au niveau mondial.

### III. Analyse concurrentielle

---

56. Conformément aux dispositions de l’article Lp. 431-6 du code de commerce, l’instruction doit permettre de déterminer « *si [l’opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d’une position dominante ou par création ou renforcement d’une puissance d’achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »
57. Un chevauchement d’activités existe lorsque les entreprises concernées sont, soit présentes sur les(s) mêmes(s) marché(s) concerné(s), soit actives sur des marchés situés à des stades différents de la chaîne de valeur (à l’amont ou à l’aval) ou des marchés connexes.
58. En l’espèce, l’opération entraîne un chevauchement d’activité sur les marchés pertinents définis précédemment et conduit à analyser les effets horizontaux (A) verticaux (B) et congloméraux de l’opération envisagée (C).

#### A. Sur les effets horizontaux

59. L’étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure cette opération pourrait conduire à une hausse des prix (ou diminution des quantités) sur les marchés du négoce de matériaux de construction et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur<sup>51</sup>.
60. Il ressort de la pratique décisionnelle de l’Autorité que celle-ci considère qu’un risque d’atteinte à la concurrence peut être constaté lorsque l’opération confère un pouvoir de marché à

---

<sup>49</sup> Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n°2017-1545/GNC précité, points 21 à 23 et point 39.

<sup>50</sup> Voir la page 12 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 13).

<sup>51</sup> Voir les décisions de l’Autorité n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l’acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l’enseigne « Johnston Supermarché » d’une surface de 2 798 m<sup>2</sup> à Nouméa et n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical.

l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion ou à l'entreprise commune, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà<sup>52</sup>.

61. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs<sup>53</sup>.
62. Une concentration entre deux entreprises présentes sur un même marché peut porter atteinte à la concurrence du seul fait de l'élimination de la concurrence entre elles. Il est en effet possible qu'après l'opération, la nouvelle entité puisse de façon profitable augmenter ses prix ou réduire le volume ou la qualité de sa production, alors qu'avant l'opération, un tel comportement aurait conduit à une réduction trop importante des ventes au profit d'autres opérateurs<sup>54</sup>.
63. L'addition des parts de marché sur les marchés sur lesquels les parties à la concentration sont simultanément présentes donne une première indication sur les effets d'une concentration horizontale.
64. Lorsque l'addition des parts de marché des parties à la concentration sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
65. En revanche, des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important. Une telle présomption est toutefois réfutable, en effet la part de marché n'est que l'un des facteurs susceptibles de conférer à une entreprise une position dominante.
66. Tous les facteurs susceptibles de contribuer à un tel pouvoir de marché peuvent donc être pris en compte : le degré de concentration du marché ; le niveau de différenciation des produits des parties ; la pression concurrentielle que sont en mesure d'exercer les concurrents actuels ; la probabilité que d'autres offreurs, non encore présents sur le marché, viennent concurrencer les acteurs actuels ; la puissance d'achat des clients.
67. Ces effets s'apprécient, dans une première étape de l'analyse, indépendamment des gains d'efficacité que l'opération est, parallèlement, susceptible de générer<sup>55</sup>.

## **1. Le marché aval du négoce de matériaux de construction**

68. En l'espèce, pour rappel, le groupe Ubinger et le groupe Socimat sont simultanément présents sur les marchés du négoce de matériaux de construction suivants :
  - le marché du négoce des revêtements de sols et murs *via* les sociétés Socapor (groupe Ubinger) d'une part et SCET (groupe Socimat) d'autre part;
  - le marché du négoce de la peinture professionnelle *via* les sociétés Socapor (groupe Ubinger) d'une part et SCET (groupe Socimat) d'autre part ;

---

<sup>52</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma et n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

- le marché du négoce de produits de plomberie/sanitaires et de tubes et tuyaux *via* les sociétés Socapor (groupe Ubinger) d'une part et SCET, Torgal et ESQ (groupe Socimat) d'autre part.

#### a. Position des parties

69. Le tableau ci-dessous présente une estimation des parts de marché en valeur<sup>56</sup>, détenues par les parties à l'opération, ainsi que leurs principaux concurrents ayant répondu au test de marché, avant et après l'opération sur le marché des matériaux de construction susmentionnés.

Entreprises	Marché revêtements sols et murs		Marché plomberie sanitaires		Marché peinture professionnelle	
	Chiffre d'affaires 2022 en millions de F. CFP	Parts de marché estimées en valeur	Chiffre d'affaires 2022 en millions de F. CFP	Parts de marché estimées en valeur	Chiffre d'affaires 2022 en millions de F. CFP	Parts de marché estimées en valeur
Socapor (Groupe « Ubinger »)	[confidentiel]	[20-30]%	[confidentiel]	[10-20] %	[confidentiel]	[20-30] %
SCET	[confidentiel]	[0-5] %	[confidentiel]	[20-30] %	[confidentiel]	[5-10] %
Torgal	-	-	[confidentiel]	[10-20] %	-	-
ESQ / Plastinord	-	-	[confidentiel]	[30-40]%	-	-
<b>Total Groupe Socimat</b>	[confidentiel]	[0-5] %	[confidentiel]	[60-70]%	[confidentiel]	[5-10] %
<b>Nouvelle entité</b>	[confidentiel]	[20-30] %	[confidentiel]	[70-80]%	[confidentiel]	[30-40]%
Seigneurie	-	-	-	-	[confidentiel]	[10-20] %
Arc O Paint	-	-	-	-	[confidentiel]	[20-30]%
DCSM	-	-	[confidentiel]	[10-20]%	-	-
Baticenter	[confidentiel]	[10-20]%	-	-	-	-
Altis	[confidentiel]	[10-20]%	-	-	-	-
Decorama / Sauvan	[confidentiel]	[10-20]%	-	-	-	-
Courtot Revet'Sol	[confidentiel]	[10-20]%	-	-	-	-
Maestria Pacifique	-	-	-	-	[confidentiel]	[10-20]%
MBO Colors	-	-	-	-	[confidentiel]	[10-20]%
Gedimat	-	-	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[5-10]%
Modulia	[confidentiel]	[5-10]%	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%
Matériaux Center	-	-	-	-	[confidentiel]	[0-5]%
Maison des tuiles	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%	-	-
Matériaux Center	[confidentiel]	[0-5]%	-	-	-	-
Ecodeco	[confidentiel]	[0-5]%	[confidentiel]	[0-5]%	-	-
<b>Total</b>	[confidentiel]	<b>100%</b>	[confidentiel]	<b>100%</b>	[confidentiel]	<b>100%</b>

*Source : traitement de données ACNC*

#### b. Le marché du négoce des revêtements sols et murs

70. S'agissant du marché du négoce des revêtements sols et murs, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [20-30 %], avec un incrément de part de marché de [0-5 %] au profit du groupe Ubinger.
71. Bien que la nouvelle entité demeure leader sur ce marché, elle resterait confrontée à la concurrence exercée par de multiples acteurs tels que Baticenter qui détiendrait une part de

<sup>56</sup> Etant précisé que celles-ci représentent des valeurs maximales dans la mesure où les réponses au test de marchés n'ont pas été exhaustives.

marché de [10-20%], Altis avec une part de marché de [10-20%] et Decorama avec une part de marché de [10-20%].

72. Par conséquent, et en raison du faible incrément de parts de marché résultant de l'opération, celle-ci n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché du négoce des revêtements sols et murs par le biais d'effets horizontaux.

### ***c. Le marché du négoce de peinture professionnelle***

73. S'agissant du marché du négoce de peinture professionnelle, la part de marché de la nouvelle entité est estimée à [30-40 %] avec un incrément de part de marché de [5-10 %] au profit du groupe Ubinger.
74. La partie notifiante deviendrait ainsi leader sur ce marché, avec comme principaux concurrents les sociétés Arc O Paint, disposant de [20-30%] de parts de marché, et La Seigneurie du Pacifique, détenant [10-20%] de parts de marché.
75. Or, comme vu *supra*, le groupe Ubinger détient d'ores et déjà une participation minoritaire (à hauteur de [40-50 %]) dans la société La Seigneurie du Pacifique. Cette participation est non-contrôlante au sens du droit des concentrations, dans la mesure où le groupe Ubinger n'a pas la capacité d'adopter ou bloquer les décisions stratégiques de la société La Seigneurie du Pacifique<sup>57</sup>. Toutefois, cette participation est susceptible de soulever des préoccupations de concurrence.
76. En effet, les autorités de concurrence calédonienne<sup>58</sup>, métropolitaine<sup>59</sup> et européenne<sup>60</sup> restent très vigilantes quant aux échanges d'informations entre entreprises ayant des liens juridiques ou financiers (telles que des participations capitalistiques croisées même minoritaires), dans la mesure où ces participations sont susceptibles de leur conférer un accès à l'information sensible sur la stratégie ou le positionnement de concurrents et ainsi modifier leurs incitations et leur comportement sur le marché.
77. A cet égard, l'autorité de la concurrence métropolitaine a admis qu'une entreprise détenant une part même minoritaire du capital de l'un de ses concurrents, ne prenant pas part aux décisions du conseil d'administration en qualité de membre observateur mais disposant d'un accès direct et régulier à des informations stratégiques de son concurrent (telles que le plan d'affaires, le budget annuel, les investissements et désinvestissements accompagnés du plan de financement, les comptes annuels, le rapport annuel de gestion...) dispose d'un « avantage informationnel » lui permettant de restreindre la concurrence sur les marchés concernés par l'opération de concentration<sup>61</sup>.
78. Or, ce type de pratique porte atteinte à la concurrence en raison « *de la limitation ou de la suppression de l'incertitude devant prévaloir quant au comportement des concurrents sur le marché, ou de l'autonomie de décision dont chaque entreprise doit faire preuve, ou encore de la liberté d'entrée sur le marché. La coordination des comportements des entreprises en cause se traduit par la mise en œuvre d'une stratégie commune en matière de prix, d'accès au marché,*

---

<sup>57</sup> Voir les statuts de la société La Seigneurie du Pacifique (Annexe 35, Cotes 309-323).

<sup>58</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-05 du 9 avril 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SAS Socalfi par la SA Crédical.

<sup>59</sup> Voir par exemple, la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n°14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice.

<sup>60</sup> Voir par exemple, les décisions de la Commission Européenne M. 4253 du 19 septembre 2006, Toshiba / Westinghouse, et M. 1673 du 13 juin 2000, VEBA / VIAG.

<sup>61</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DCC-05 précitée.

*de contrôle des débouchés, de la production ou des facteurs la composant. Cette stratégie implique des échanges d'information, entre les entreprises sur les comportements futurs »<sup>62</sup>.*

79. En l'espèce, ce risque d'échanges d'informations confidentielles apparaît renforcé du fait de l'opération. En effet, l'avantage informationnel détenu par la nouvelle entité, qui deviendrait le premier opérateur sur le marché du négoce de peinture professionnelle, pourrait aboutir à restreindre la concurrence en favorisant la coordination des comportements entre le groupe Ubinger et la société La Seigneurie du Pacifique.
80. Pour lever cette préoccupation de concurrence, la partie notifiante a toutefois proposé des engagements (voir *infra*).

#### **d. Le marché du négoce de produits de plomberie / sanitaires**

81. S'agissant du marché du négoce de produits de plomberie / sanitaires, la part de marché du groupe Ubinger s'élevait initialement à [10-20 %]. A la suite de l'opération, celle-ci s'élèverait à [30-40 %] avec l'inclusion des parts de marché de la SCET, et à [60-70 %] avec celles des sociétés Torgal et ESQ, actuellement détenues à hauteur de [50-60 %] et [40-50 %] respectivement par le groupe Socimat qui contrôle conjointement ces deux sociétés aux côtés de la société Sorocal.
82. L'opération aura ainsi pour effet de renforcer considérablement la position du groupe Ubinger, avec comme seul concurrent crédible la société DCSM, avec [10-20] % de parts de marché.
83. Par conséquent, dans la mesure où l'opération aboutirait à la création d'une position dominante portant atteinte à la concurrence sur le marché du négoce de produits de plomberie / sanitaires, la partie notifiante a proposé des engagements afin de remédier à ce risque (voir *infra*).

## **2. Les marchés amont de l'approvisionnement**

84. En l'espèce, l'acquéreur et la cible sont tous deux présents sur le marché de l'approvisionnement en matériaux de construction, ce qui engendre un chevauchement d'activités horizontal. Par ailleurs, le groupe Ubinger détient une filiale, la société Sefiram, dont l'activité principale est de centraliser les achats [confidentiel], telles que les sociétés Socapor et Hypermat<sup>63</sup>.
85. En l'absence de données officielles sur les marchés de l'approvisionnement en matériaux de construction, la partie notifiante n'est pas en mesure de connaître précisément la part d'approvisionnement que les parties à l'opération représentent. Cependant, compte tenu de la dimension mondiale de ce marché, la partie notifiante estime qu'elles représentent moins de 1 %.
86. S'agissant de l'activité de centrale d'achat de la société Sefiram, deux concurrents (sur douze) actifs sur le marché de la peinture professionnelle, lors du test de marché, ont exprimé leur préoccupation selon laquelle Sefiram disposerait d'un pouvoir de négociation important avec ses fournisseurs lié à ses volumes d'achats importants. Ainsi, la société Sefiram serait en mesure de négocier des prix très attractifs pour les sociétés Socapor et Hypermat qui les répercuteraient ensuite sur les prix de vente aux consommateurs.
87. Les concurrents, qui n'ont pas de centrale d'achat intégrée, craignent par conséquent que l'augmentation de la puissance d'achat du groupe Ubinger crée un effet d'éviction de ses concurrents sur le territoire. Un concurrent indique que « l'opération envisagée serait un

---

<sup>62</sup> Voir par exemple, l'avis de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 03-A-02 du 18 mars 2003 relatif aux conditions propres à assurer le libre jeu de la concurrence entre les candidats lors d'une procédure de délégation de service public.

<sup>63</sup> Voir les conventions d'assistance fret et logistique et les contrats de commission à l'achat entres les sociétés Hypermat et Sefiram (Annexes 83-84, Cotes 612-628) et Socapor et Sefiram (Annexe 72-73, Cotes 539-556).

désastre pour les sociétés concurrentes, notamment par le pouvoir de négociation envers leur fournisseur SEFIRAM qui aurait un lourd impact sur les sociétés concurrentes ». Le second indique à son tour que « [l'opération] ne va faire que renforcer la taille de leur groupe, leur pouvoir de négoce face à leurs fournisseurs et donc des prix de vente revus de nouveau à la baisse. Leurs parts de marché seront alors plus importantes et j'espère juste que les autres structures pourront continuer à fonctionner. Si cela n'est pas le cas, alors ils pourront en toute tranquillité une fois plusieurs sociétés fermées, remonter leurs tarifs de vente... »<sup>64</sup>.

88. Selon la pratique décisionnelle européenne, il existe en effet « une interdépendance étroite entre le marché de la distribution et le marché de l'approvisionnement. Ce sont les parts de marché détenues par les sociétés de distribution sur les marchés de la vente qui déterminent le volume de leurs achats, qui sera d'autant plus grand que la part détenue par le détaillant sur le marché de la vente est élevée. Cette société pourrait ensuite, toutes choses égales par ailleurs, utiliser ces conditions d'achat favorables de différentes manières afin d'améliorer sa position sur le marché de la distribution (par exemple par une croissance interne ou externe, mais également par la mise en œuvre de stratégies ciblées de réduction des prix, dirigées contre la concurrence). L'amélioration de la position sur le marché de la distribution entraînerait alors à son tour une nouvelle amélioration des conditions d'achat, et ainsi de suite. [...]

Les consommateurs finals peuvent, certes, bénéficier d'un tel processus, dans la mesure où il peut y avoir une phase de concurrence intensive sur le marché de la distribution pendant laquelle la société de distribution, disposant d'une forte puissance d'achat répercutera sur les consommateurs les avantages obtenus à la vente. Toutefois, cette situation ne durera que jusqu'à ce que se mette en place, sur les marchés de la distribution, une structure entraînant une réduction sensible de l'intensité de la concurrence (c'est-à-dire (...), le risque de la domination du marché par une seule ou plusieurs sociétés) »<sup>65</sup>.

89. Toutefois, un tel risque ne s'infère que dans le cas où « les parts et volumes d'achat, combinés à certains atouts dont disposera le nouveau groupe sur l'aval, (peuvent) entraîner la création d'une situation qui conférerait à la nouvelle entité des avantages permanents en termes de conditions commerciales par rapport à ses rivaux »<sup>66</sup>.

90. En l'espèce, le risque soulevé lors du test de marché ne s'infère pas dans une telle situation.

91. L'Autorité constate d'abord que l'augmentation du pouvoir de marché de la nouvelle entité à l'aval ne se traduit pas par une augmentation comparable de sa puissance d'achat à l'amont. En effet, d'une part, il ressort de l'instruction que la société SCET, détenue par la cible, effectue d'ores-et-déjà une partie de ses achats par l'intermédiaire de la société Sefiram<sup>67</sup>. Les volumes des ventes de la société Sefiram, comme sa puissance d'achat à l'amont, ne seront donc pas augmentés de la part des achats déjà effectués par la société SCET.

92. D'autre part, la dimension géographique des marchés amont et aval n'est pas identique : si l'opération a pour conséquence de renforcer le pouvoir marché de la partie notifiante sur le marché aval limité à la Nouvelle-Calédonie, elle n'est pas de nature à augmenter sa puissance d'achat dans les mêmes proportions sur le marché amont de dimension internationale. De fait, comme vu *supra*, la nouvelle entité détiendra une part de marché de [20-30 %] sur le marché du négoce de revêtements sols et murs, de [30-40 %] sur le marché du négoce de plomberie sanitaire (une fois les engagements proposés mis en œuvre, voir *infra*) et de [30-40 %] sur le marché du négoce de peinture professionnelle, ces marchés revêtant une dimension territoriale, avec des

<sup>64</sup> Voir les réponses au test de marché des sociétés Maestria Pacifique (Annexe 110, Cotes 849-860) et Modulia Pro (Annexe 114, Cotes 899-911).

<sup>65</sup> Voir la décision de la Commission européenne du 25 janvier 2001 n° COMP/M. 1684 – Carrefour/Promodes.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> Voir les Achats Sefiram pour Hypermat et Socapor (Annexe 82, cote 609).

incréments compris entre + [0-5 %] et + [20-30 %]. Or, il est raisonnable de considérer que, au plan international, la part de marché de la nouvelle entité restera inférieure à 1 % sur les marchés amont de l’approvisionnement de ces produits.

93. L’Autorité en déduit que l’augmentation du pouvoir de marché de la nouvelle entité sur les marchés aval n’est pas susceptible d’élever ses volumes d’achats dans des proportions telles qu’elle augmenterait de façon significative sa puissance de négoce face à ses fournisseurs internationaux.
94. Par ailleurs, l’Autorité observe que les préoccupations concernant le marché amont de l’approvisionnement n’ont été émises que par deux concurrents sur quinze et concernent soit spécifiquement le marché du négoce de peinture professionnelle<sup>68</sup>, soit des aspects très généraux indiquant un éventuel « *verrouillage (des) fournisseurs, (et) détournement de ceux-ci au travers de leur centrale d’achat Sefiram* »<sup>69</sup>. Ainsi, et l’état de l’instruction, l’Autorité considère que les risques et préoccupations de concurrence soulevés sont circonscrits.
95. Il résulte de ce qui précède qu’à la suite de l’opération, la nouvelle entité ne détiendra pas une puissance d’achat et de négociation suffisamment importante pour baisser les tarifs (et les marges) de ses fournisseurs qui aboutiraient à des effets d’éviction, au final, sur les entreprises concurrentes.
96. Par conséquent, le risque d’atteinte à la concurrence sur le marché amont de l’approvisionnement en matériaux de construction par le biais d’effets horizontaux en Nouvelle-Calédonie peut être raisonnablement écarté.

### ***B. Sur les effets verticaux***

97. Les effets verticaux d’une opération de concentration sont étudiés lorsque l’opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur<sup>70</sup>.
98. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l’accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d’augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes.
99. La pratique décisionnelle de l’Autorité distingue deux types de risque de verrouillage. Dans le premier cas, l’entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou alors le leur fournit à un prix élevé, dans des conditions défavorables ou à un niveau de qualité dégradé (verrouillage du marché des intrants). Cette forclusion peut être totale, lorsque les concurrents ne sont plus du tout approvisionnés, ou partielle, lorsque le durcissement des conditions tarifaires entraîne une augmentation des coûts des concurrents. Dans le second cas, la branche aval de l’entreprise intégrée refuse d’acheter ou de distribuer les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux (verrouillage de l’accès à la clientèle)<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> Voir la réponse au test de marché de la société Maestria Pacifique (Annexe 110, cote 859).

<sup>69</sup> Voir la réponse au test de marché de la société Modulia Pro (Annexe 114, cote 910).

<sup>70</sup> Voir notamment la décision de l’Autorité n° 2019-DCC-06 du 25 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS et n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l’acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l’enseigne « Johnston Supermarché » d’une surface de 2 798 m<sup>2</sup> à Nouméa.

<sup>71</sup> Voir les décisions de l’Autorité n° 2022-DCC-06 du 13 décembre 2022 relative à l’acquisition du contrôle exclusif de la SARL Société d’Exploitation Technicar par la société Johnston & Compagnie SAS et n° 2020-DEC-

100. La probabilité que l'opération fausse le jeu de la concurrence par le biais d'effets verticaux dépend de la capacité des parties à restreindre effectivement l'accès de ses concurrents à ses services ou à réduire effectivement leurs débouchés, de l'incitation des parties à mettre en œuvre une telle stratégie et des effets de cette stratégie sur les marchés en cause. En pratique, ces trois critères sont étroitement liés.
101. Par ailleurs, les autorités de la concurrence calédonienne et métropolitaine considèrent qu'il est peu probable qu'une entreprise détenant moins de 30 % des parts de marché sur un marché donné, puisse verrouiller le marché aval ou amont de celui-ci.
102. En l'espèce, la société ESQ et sa filiale Plastinord sont présentes sur les marchés de la production de tubes et tuyaux qui sont des activités situées en amont du marché du négoce de produits de plomberie / sanitaire sur lequel la partie notificante est présente dans la mesure où les sociétés ESQ et Plastinord revendent une partie de leur production aux négoce revendeurs de matériaux de construction<sup>72</sup>.
103. Or il ressort de l'analyse de l'Autorité que les sociétés ESQ et Plastinord réalisent moins de [10-20 %] de leur chiffre d'affaires en produits de plomberie / sanitaire auprès des négoce de matériaux construction, et que [80-90 %] de ces ventes étaient effectuées d'ores et déjà auprès de sociétés des groupes Ubinger et Socimat<sup>73</sup>.
104. Par conséquent, dans la mesure où les ventes de produits de plomberie / sanitaire réalisées par les sociétés ESQ et Plastinord des négoce de matériaux construction s'effectuaient auprès de sociétés détenues par les parties à l'opération, la structure concurrentielle des marchés resterait relativement inchangée.
105. En tout état de cause, les engagements présentés par la partie notificante (voir *infra*) auront également pour effet de remédier à tout éventuel risque de verrouillage par les intrants que l'opération aurait été susceptible de soulever.
106. Par conséquent, le risque d'effets anti-concurrentiels par le biais d'effets verticaux peut-être raisonnablement écarté.

### **C. Sur les effets congloméraux**

107. Une concentration est également susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés sur lesquels elle détient un pouvoir de marché.
108. Certaines concentrations conglomérales peuvent, en effet, produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents<sup>74</sup>.
109. En particulier, le recours à des offres et remises liées ou groupées peut conférer à une entreprise la capacité et la motivation d'exploiter, par un effet de levier, la forte position qu'elle occupe sur

---

08 du 11 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 3 600 m<sup>2</sup> à Païta par la société Ballande SAS.

<sup>72</sup> Voir également l'avis de l'Autorité n° 2021-A-02 du 7 avril 2021 relatif à une demande de mesures de régulation de marché de la société Etablissements Saint-Quentin SAS (ESQ).

<sup>73</sup> Voir la synthèse des achats ESQ (Annexe 81, Cotes 605-606) et montant des ventes ESQ / Plastinord (Annexe 87, Cote 931).

<sup>74</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-04 du 10 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif par la SARL Société Océanienne d'Etudes, d'Investissement et d'Entreprises de la société Sifrais SAS ; n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL et n° 2020-DCC-09 du 29 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL HCV et de sa filiale la SARL Contact & Vous par la SARL Sogesti.

un marché et d'évincer ses concurrents. De plus, un tel comportement aurait une incidence négative significative sur la concurrence, par exemple en évinçant du marché les concurrents ou en les marginalisant<sup>75</sup>.

110. Comme pour les concentrations verticales, il est peu probable qu'une concentration emporte un risque d'effet conglo­méral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier. Cette condition est remplie si la nouvelle entité détient des parts de marché inférieures à 30 % sur les marchés concernés.
111. En outre, une offre groupée ou liée ne peut avoir un effet sur la concurrence sur les marchés concernés que si une part suffisante des acheteurs est susceptible d'être intéressée par l'achat simultané des produits en cause<sup>76</sup>.
112. En l'espèce, lors du test de marché, un (sur quinze) des concurrents interrogés a fait part de son inquiétude concernant la possibilité, pour la nouvelle entité, de proposer des tarifs beaucoup plus attractifs portant sur offres globales de matériaux de construction, en particulier en cas d'appels d'offre sur les marchés privés ou publics. En effet, la société Baticenter craint que la nouvelle entité puisse avoir « *une force sur les marchés d'[appel d'offres] privé[s] ou public[s] imbattable[s] sur les tarifs*<sup>77</sup>.
113. Néanmoins, comme souligné dans les lignes directrices de l'autorité de la concurrence métropolitaine, « *de façon générale, lorsqu'une concentration produit des effets conglo­méraux, elle ouvre la possibilité de développer des synergies entre les différents éléments constitutifs du regroupement. Certaines de ces synergies peuvent être pro-concurrentielles. En effet, en accroissant l'efficacité de la production de l'ensemble, elles permettent des baisses de coûts, puis de prix, dont bénéficie la demande finale. La nouvelle entité peut bénéficier de coûts fixes communs importants ou de la complémentarité de plusieurs produits et services* »<sup>78</sup>.
114. Par ailleurs, en matière de commande publique, le choix des prestataires doit s'effectuer sur la base d'une pluralité de critères (dont le prix, mais pas seulement) non discriminatoires afin de garantir une égalité des chances aux marchés d'appels d'offre publics à tous les candidats soumissionnaires<sup>79</sup>.
115. Ainsi, la nouvelle entité détiendrait effectivement des parts de marché avoisinant le seuil de 30 % à la suite de l'opération (et la mise en œuvre des engagements proposés, voir *infra*), sur les marchés concernés par la présente opération<sup>80</sup>. Toutefois, compte tenu du cadre légal applicable notamment et de la pluralité d'acteurs présents sur les divers segments de matériaux de construction, le risque que les concurrents se voient verrouillés l'accès aux marchés d'appel d'offres par le biais d'effets conglo­méraux peut être raisonnablement écarté.

---

<sup>75</sup> Lignes directrices de l'autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, 2020, § 720.

<sup>76</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DCC-01 précitée.

<sup>77</sup> Voir la réponse au test de marché de la société Baticenter (Annexe 105, Cotes 788-799)

<sup>78</sup> Lignes directrices de l'autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, 2020, § 714.

<sup>79</sup> Voir le Guide des marchés publics de la Nouvelle-Calédonie : [https://marchespublics.nc/sites/default/files/documents/guide\\_des\\_marches\\_publics\\_nc\\_v1.1.pdf](https://marchespublics.nc/sites/default/files/documents/guide_des_marches_publics_nc_v1.1.pdf)

<sup>80</sup> Par ailleurs il a été confirmé lors d'une précédente opération que les parties à l'opération détenaient une part de marché inférieure à 25 % sur le marché du négoce de matériaux de construction métallique. Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DCC-05 précitée.

## IV. Les engagements proposés

---

116. Afin de remédier aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés *supra*, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements le 8 août 2023 qui a été modifiée le 14 novembre 2023 en dernier lieu.

### A. Les principes d'appréciation des engagements

117. Les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence afin d'être jugées aptes à assurer une concurrence suffisante, en accord avec les dispositions du II de l'article Lp. 431-5 du code de commerce.
118. Ainsi, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, ces engagements doivent être efficaces en permettant pleinement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées<sup>81</sup>.
119. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées<sup>82</sup>.
120. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés. Ils doivent, en outre, être contrôlables.
121. Enfin, l'Autorité doit veiller à ce que les mesures correctives soient neutres, au sens où elles doivent viser à protéger la concurrence en tant que telle et non des concurrents spécifiques, et à ce qu'elles soient proportionnées, c'est-à-dire qu'elles doivent être nécessaires pour maintenir ou rétablir une concurrence suffisante.
122. L'Autorité recherche en priorité des mesures correctives structurelles, qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou de certains actifs à un acquéreur approprié susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre concurrents.
123. Toutefois, eu égard à l'objectif de neutralité des mesures correctives, rien ne s'oppose à ce que des remèdes de nature comportementale soient acceptés s'ils apparaissent, au cas d'espèce, plus appropriés pour compenser certaines des atteintes à la concurrence identifiées, pour autant que ces engagements soient définis de manière à garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. Il est en particulier impératif que l'efficacité des mesures comportementales ne puisse dépendre de la seule diligence et bonne foi de la partie notifiante<sup>83</sup>.
124. A ce titre, il ressort de la pratique décisionnelle que *« [l]e choix du type de mesure corrective le plus adapté est néanmoins en fonction des effets de l'opération. Lorsque l'opération porte atteinte à la concurrence essentiellement en raison du chevauchement horizontal des activités entre les parties, les cessions d'actifs sont les mesures correctives les plus efficaces. En revanche, lorsqu'il faut remédier à des risques de verrouillage de marchés en amont ou en aval, des mesures comportementales visant à garantir l'accès des concurrents aux intrants ou à la*

---

<sup>81</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-04 relative à l'acquisition par la SARL Océanienne d'Etudes, d'Investissements et d'Entreprises du contrôle exclusif de la société Sifrais SAS et Décision n° 2020-DCC-04 du 2 mars 2020 relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Agridis SARL et Agricenter SARL.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> Lignes directrices de l'autorité de la concurrence métropolitaine relatives au contrôle des concentrations, 2020, §. 354.

*clientèle peuvent s'avérer suffisantes, tout en préservant les gains d'efficacité liés à l'intégration verticale. Il en est de même pour les concentrations conglomerales » (soulignement ajouté)<sup>84</sup>.*

## **B. Les engagements proposés et leur appréciation**

125. Compte tenu des préoccupations de concurrence soulevées au cours de l'instruction au regard des risques d'effets horizontaux identifiés sur les marchés du négoce de peinture professionnelle et produits de plomberie / sanitaires, la partie notifiante a proposé des engagements en vue d'obtenir une décision d'autorisation fondée sur l'article Lp. 431-5 du code de commerce<sup>85</sup>.
126. Par ailleurs, la partie notifiante propose que ces engagements soient soumis au contrôle d'un mandataire indépendant pour assurer leur suivi.
127. Dans un délai d'un mois après la date de la décision de l'Autorité, la partie notifiante soumettra à l'Autorité l'identité d'au moins deux personnes susceptibles d'être désignées mandataire, pour approbation, ainsi que le projet de mandat envisagé dans ce cadre. Le mandataire sera désigné dans un délai maximal d'une semaine après l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
128. Les engagements, hormis ceux de nature structurelle, ont été pris pour une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable une fois.

### **1. Les engagements proposés**

#### **a. Les engagements structurels**

129. D'une part, la partie notifiante s'engage à céder *a minima* [0-5 %] des parts sociales détenues par la société Socimat au sein de la société ESQ à un repreneur agréé au préalable par l'Autorité, dans le délai de 12 mois à compter de la décision d'autorisation. L'engagement précise que le repreneur devra être « *indépendant de la partie notifiante au sens du droit des concentrations* » et « *raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des parts sociales* ». La partie notifiante précise les modalités de la période de cession, divisée en deux périodes : « *une première période de 8 mois au cours de laquelle la partie notifiante cherchera à conclure un accord contraignant avec un tiers soumis à l'agrément préalable de l'Autorité (...); une seconde période de 4 mois, qui s'ouvrira à l'expiration de la première période si la partie notifiante n'a pas cédé à un tiers agréé par l'Autorité et ayant, le cas échéant, obtenu l'autorisation de procéder à l'acquisition de la participation des parts cédées, au cours de laquelle un mandataire sera désigné et chargé de procéder à la cession des dites parts* »<sup>86</sup>. (« **Engagement n° 2 (i)** »).
130. En outre, la partie notifiante s'engage à soumettre à l'Autorité « *une proposition motivée et documentée, accompagnée d'une copie de la version finale du projet d'acte de cession* »<sup>87</sup>.
131. Par ailleurs, la partie notifiante s'engage à ne pas acquérir une influence déterminante sur la société ESQ pendant une période de 10 ans (« **Engagement n° 2 (v)** »)<sup>88</sup>.
132. D'autre part, la partie notifiante s'engage à céder *a minima* [0-5 %] des participations des parts sociales détenues par la société Socimat au sein de la société Torgal à un repreneur agréé au préalable par l'Autorité. L'engagement précise que le repreneur devra être « *indépendant de la partie notifiante au sens du droit des concentrations* » et « *raisonnablement susceptible*

<sup>84</sup> *Ibid*, §. 416.

<sup>85</sup> Voir la proposition d'engagements de la société LH en date 14 novembre 2023 (Annexe 118, Cotes 947-957).

<sup>86</sup> *Ibid*, cotes 950.

<sup>87</sup> *Ibid*.

<sup>88</sup> *Ibid*, cote 951.

*d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes* ». La partie notifiante précise les modalités de la période de cession, divisée en deux périodes : « *une première période de 8 mois au cours de laquelle la partie notifiante cherchera à conclure un accord contraignant avec un tiers soumis à l'agrément préalable de l'Autorité (...); une seconde période de 4 mois, qui s'ouvrira à l'expiration de la première période si la partie notifiante n'a pas cédé à un tiers agréé par l'Autorité et ayant, le cas échéant, obtenu l'autorisation de procéder à l'acquisition de la participation des parts cédées, au cours de laquelle un mandataire sera désigné et chargé de procéder à la cession des dites parts* »<sup>89</sup>. (« **Engagement n° 3 (i)** »).

133. En outre, la partie notifiante s'engage à soumettre à l'Autorité « *une proposition motivée et documentée, accompagnée d'une copie de la version finale du projet d'acte de cession* »<sup>90</sup>.
134. Par ailleurs, la partie notifiante s'engage à ne pas acquérir une influence déterminante sur la société Torgal pendant une période de 10 ans (« **Engagement n° 3 (v)** »)<sup>91</sup>.

### **b. Les engagements comportementaux**

135. Dans un « **Engagement n° 1** », la partie notifiante s'engage notamment à ne pas participer à la gestion et/ou la direction de la SAS La Seigneurie du Pacifique (« **Engagement n° 1 (i)** »). Cet engagement se traduit notamment par le fait que la partie notifiante n'acceptera « *aucun mandat, ni accord, pacte ou convention lui permettant, ou permettant à sa société mère ou à l'une de ses filiales ou sous-filiales :*
- *De diriger, gérer et, plus généralement, exercer des fonctions et responsabilités de quelque nature que ce soit au sein de la SAS La Seigneurie du Pacifique et*
  - *D'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques de la SAS La Seigneurie du Pacifique* »<sup>92</sup>.
136. En outre, la partie notifiante s'engage à « *démissionner, dans le délai de 8 jours suivant la notification de la décision, du Comité de gestion de la SAS La Seigneurie du Pacifique* »<sup>93</sup>.
137. La partie notifiante s'engage à ne pas participer aux décisions collectives de la SAS La Seigneurie du Pacifique portant sur des décisions stratégiques (notamment par le biais de votes des décisions stratégiques et la participation aux réunions au cours desquelles des informations stratégiques pourraient être dévoilées) (« **Engagement n° 1 (ii)** »).
138. De plus, la partie notifiante s'engage à adresser à la SAS La Seigneurie du Pacifique, un « *courrier demandant à cette dernière de ne transmettre aucune information stratégique à la SAS LH, à sa société mère, à ses filiales et sous filiales et à toute personne physique détenant des titres au sein des dites sociétés* » (« **Engagement n° 1 (iii)** »).
139. Dans les « **Engagement n° 2 (ii), (iii) et (iv)** » et « **Engagement n° 3 (ii), (iii) et (iv)** », la partie notifiante s'engage également en son nom, et au nom de chacune des personnes physiques détenant indirectement les titres composant son capital social et/ou exerçant un mandat social en son sein ou au sein de l'une de ses filiales ou sous-filiales :
- de ne pas participer aux décisions collectives des sociétés ESQ et Torgal portant sur des décisions stratégiques ;
  - de ne pas participer à la gestion et/ou direction des sociétés ESQ, SAS Plastinord et Torgal ;

---

<sup>89</sup> *Ibid*, cote 952.

<sup>90</sup> *Ibid*.

<sup>91</sup> *Ibid*.

<sup>92</sup> *Ibid*, cote 949.

<sup>93</sup> *Ibid*.

- de ne pas se voir communiquer d'informations stratégiques des sociétés ESQ, SAS Plastinord et Torgal.<sup>94</sup>

## 2. Appréciation des engagements

140. La mise en œuvre des engagements n° 2 et n° 3 conduit, d'une part, à limiter les participations de la nouvelle entité à [< 50 %] dans le capital de la société ESQ et à [< 50 %] dans le capital de la société Torgal et, d'autre part, à garantir à la fois la non-participation aux décisions stratégiques et de gestion de ces sociétés et la non-communication des informations stratégiques par le biais d'un mécanisme de « muraille de Chine ».
141. Après la mise en œuvre de ces deux engagements, le groupe Ubinger détiendra donc une participation clairement minoritaire, au sein des sociétés ESQ et Torgal. Ces engagements de nature structurelle, couplés avec les engagements comportementaux de ne pas s'immiscer dans la prise de décisions stratégiques de ces sociétés et de ne pas recevoir des informations sensibles les concernant auront pour résultat que le groupe Ubinger ne sera pas en mesure d'exercer une influence déterminante sur les sociétés ESQ et Torgal.
142. Par conséquent, la part de marché de la nouvelle entité initialement évaluée à [70-80 %] sur le marché du négoce de produits de plomberie / sanitaires à l'issue de l'opération, s'en trouvera ainsi réduite à [30-40 %]
143. L'engagement n° 1, quant à lui, permet d'écarter tout risque de partage d'informations sensibles portant sur le marché de la peinture professionnelle qui pourrait résulter de la participation minoritaire, bien que non-contrôlante, que le groupe Ubinger détient au sein de la société La Seigneurie du Pacifique, étant précisé que les risques identifiés d'échanges d'informations anticoncurrentiels préexistaient à l'opération de concentration.
144. Ces engagements, qui seront soumis au contrôle d'un mandataire, sont clairs, précis, et suffisants pour écarter les risques d'effets horizontaux identifiés, et ils ne soulèvent pas de doute quant à leur mise en œuvre.

## V. Conclusion

---

145. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Socimat SAS par la société LH SAS (groupe Ubinger) peut être autorisée sous réserve de la réalisation effective des engagements pris par la partie notifiante à la date du 14 novembre 2023.
- 146.

## DECISION

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 23/0020CC est autorisée sous réserve des engagements décrits ci-dessus et annexés à la présente décision.

---

<sup>94</sup> *Ibid*, cotes 951-953.

**Article 2 :** Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie.

Le président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke that ends in a hook.

Stéphane Retterer

**L. H. / SOCIMAT**  
**Dossier d'instruction n° 23/0020CC**  
**PROPOSITION D'ENGAGEMENTS**  
**- v3 -**

1. Par un dossier déclaré complet le 22 août 2023, la SAS L.H. (ci-après « la **Partie Notifiante** ») a notifié, à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« **Autorité** »), une opération de concentration consistant en l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS SOCIMAT (ci-après la « **Cible** ») (l'acquisition du contrôle exclusif de la SAS SOCIMAT est ci-après désignée par l'« **Opération** »).

2. Les parties à l'Opération sont simultanément présentes sur le marché du négoce spécialiste de peinture industrielle, marine et de bâtiment et sur le marché du négoce spécialiste de produits de plomberie et sanitaires.

3. Plus précisément :

Sur le marché de négoce spécialiste de peinture industrielle, marine et de bâtiment :

La Partie Notifiante est présente sur ce marché, au travers de la SAS SOCAPOR, [REDACTED] qui exploite les magasins « SOCAPOR Peinture » et « SOCAPOR Koné ».

Elle détient également une participation minoritaire dans le capital de la SAS La Seigneurie du Pacifique, active sur le même marché.

La Cible est présente sur ce marché, au travers de la SAS SCET, [REDACTED] qui exploite le magasin « SCET-ATELIER DE LA PEINTURE ».

Sur le marché de négoce spécialiste de produits de plomberie et sanitaires :

La Partie Notifiante est présente sur ce marché au travers de la SAS SOCAPOR, [REDACTED] qui exploite le magasin « SOCAPOR Habitat ».

La Cible est présente sur ce marché au travers, d'une part, de la SAS SCET, [REDACTED] qui exploite le magasin « VASQUA » et, d'autre part, de la SAS TORGAL, [REDACTED] qui exploite le magasin « Etablissements Gaschet ».

Elle détient également une participation minoritaire dans le capital de la SAS Etablissements de Saint-Quentin – Nobel Industrie (ESQ), elle-même associé unique de la SAS PLASTINORD, actives sur le même marché.

4. La Partie Notifiante soumet par la présente des engagements, en son nom propre et au nom de ses filiales (ci-après les « **Engagements** »), en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article Lp. 431-1 du Code de commerce (ci-après, la « **Décision** »).

Ou

5. Ces Engagements seront interprétés à la lumière de la Décision, pour autant qu'ils constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions Lp.431-5, II et suivant du Code de commerce.
6. A défaut de réalisation de l'Opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération, les Engagements proposés seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre.

#### **A. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA PARTIE NOTIFIANTE**

7. Les Engagements pris sont les suivants :

##### **ENGAGEMENT N° 1 : PREOCCUPATIONS DE CONCURRENCE RESULTANT DE LA PARTICIPATION MINORITAIRE DE LA PARTIE NOTIFIANTE DANS LE CAPITAL DE LA SAS LA SEIGNEURIE DU PACIFIQUE**

###### **(i) Non-participation à la gestion et/ou direction de la SAS La Seigneurie du Pacifique**

8. La Partie Notifiante s'engage à n'accepter aucun mandat, ni conclure aucun accord, pacte ou convention lui permettant, ou permettant à sa société mère ou à l'une de ses filiales ou sous-filiales :
  - de diriger, gérer et, plus généralement, exercer des fonctions et responsabilités de quelque nature que ce soit au sein de la SAS La Seigneurie du Pacifique, et/ou
  - d'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques de la SAS La Seigneurie du Pacifique.
9. En outre, la Partie Notifiante s'engage à démissionner, dans le délai de 8 jours suivant la notification de la décision de l'Autorité, à démissionner du Comité de Gestion de la SAS La Seigneurie du Pacifique.

###### **(ii) Non-participation aux décisions collectives de la SAS La Seigneurie du Pacifique portant sur des décisions stratégiques**

10. La Partie Notifiante s'engage à ne pas participer au vote des décisions stratégiques soumises à l'approbation de la collectivité des associés de la SAS La Seigneurie du Pacifique et, le cas échéant, à quitter toute réunion au cours de laquelle des informations stratégiques pourraient être dévoilées.

###### **(iii) Non-communication d'informations stratégiques de la SAS La Seigneurie du Pacifique**

11. La Partie Notifiante s'engage à adresser à la SAS La Seigneurie du Pacifique, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un courrier demandant à cette dernière de ne transmettre aucune information stratégique à la SAS L.H., à sa société mère HCU, à ses filiales ou sous-filiales, aux personnes physiques détenant indirectement les titres composant le capital social de la SAS L.H. et/ou exerçant un mandat social au sein de la SAS L.H., ou de sa société mère, ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

#### (iv) Obtention d'un engagement sur l'honneur

12. La Partie Notifiante s'engage à faire signer par chacune des personnes physiques détenant indirectement les titres composant son capital social et/ou exerçant un mandat social en son sein ou au sein de l'une de ses filiales ou sous-filiales, un engagement sur l'honneur de respecter l'intégralité de l'Engagement n° 1.

### **ENGAGEMENT N° 2 : PREOCCUPATIONS DE CONCURRENCE RESULTANT DE LA PARTICIPATION MINORITAIRE DE LA PARTIE NOTIFIANTE DANS LE CAPITAL DE LA SAS ESQ**

#### (i) Cession de [REDACTED] des titres composant le capital de la SAS ESQ

13. La Partie Notifiante s'engage à céder a minima [REDACTED] des titres composant le capital de la SAS ESQ, soit 696 actions (ci-après la "**Participation ESQ Cédée**"), à un tiers, associé ou non de la SAS ESQ (ci-après le « **Tiers** »), dans le délai de 12 mois suivant la publication de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération (ci-après la « **Période de Cession** »), étant précisé que le Tiers devra être (i) indépendant de la Partie Notifiante au sens du droit des concentrations, et (ii) raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes, y compris celle de l'Autorité, pour l'acquisition de la Participation ESQ Cédée.
14. La Période de Cession est divisée en deux périodes :
- Une première période de 8 mois au cours de laquelle la Partie Notifiante cherchera à conclure un accord contraignant avec un Tiers soumis à l'agrément préalable de l'Autorité et ayant, le cas échéant, notifié et obtenu de ladite Autorité l'autorisation de procéder à l'acquisition de la Participation ESQ Cédée (ci-après la « **Première Période de Cession ESQ** »).
  - Une seconde période de 4 mois, qui s'ouvrira à l'expiration de la première période susmentionnée si la Partie Notifiante n'a pas cédé la Participation ESQ Cédée à un Tiers agréé par l'Autorité et ayant, le cas échéant, obtenu l'autorisation de procéder à l'acquisition de la Participation ESQ Cédée, au cours de laquelle un mandataire sera désigné et chargé de procéder à la cession de la Participation ESQ Cédée.
15. Pendant la Première Période de Cession ESQ, la Partie Notifiante s'engage à soumettre mensuellement au Mandataire et à l'Autorité un rapport écrit concernant les acquéreurs potentiels de la Participations ESQ Cédée, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels.
16. De plus, dès lors que les termes et conditions de vente de la Participation ESQ Cédée auront été arrêtés avec un acquéreur potentiel, la Partie Notifiante s'engage à soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée, accompagnée d'une copie de la version finale du projet d'acte de cession, étant précisé que l'approbation de l'acquéreur par l'Autorité n'impliquera pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations qui devra faire l'objet d'une procédure séparée.
17. En outre, jusqu'à la réalisation de la cession de la Participation ESQ Cédée, et sans préjudice des dispositions figurant aux § 19, 21 et 22 ci-dessous, la Partie Notifiante s'engage à ce que la SAS SOCIMAT délègue à un tiers indépendant le pouvoir de la représenter aux assemblées générales de la SAS ESQ.

*C-V*

**(ii) Non-participation aux décisions collectives de la SAS ESQ portant sur des décisions stratégiques**

18. A compter de la cession de la Participation ESQ Cédée, la Partie Notifiante s'engage à ne pas participer au vote des décisions stratégiques soumises à l'approbation de la collectivité des associés de la SAS ESQ et, le cas échéant, à quitter toute réunion au cours de laquelle des informations stratégiques pourraient être dévoilées.

**(iii) Non-participation à la gestion et/ou direction de la SAS ESQ et/ou de la SAS PLASTINORD**

19. Dès la publication de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération, la Partie Notifiante s'engage à n'accepter aucun mandat, ni conclure aucun accord, pacte ou convention lui permettant, ou permettant à sa société mère ou à l'une de ses filiales ou sous-filiales :

- de diriger, gérer et, plus généralement, exercer des fonctions et responsabilités de quelque nature que ce soit au sein de la SAS ESQ et de la SAS PLASTINORD, et/ou
- d'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques de la SAS ESQ et de la SAS PLASTINORD.

**(iv) Non-communication d'informations stratégiques de la SAS ESQ et/ou de la SAS PLASTINORD**

20. Dès la publication de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération, la Partie Notifiante s'engage à adresser à la SAS ESQ, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un courrier demandant à cette dernière de ne transmettre aucune information stratégique à la SAS L.H., à sa société mère, à ses filiales ou sous-filiales, aux personnes physiques détenant indirectement les titres composant le capital social de la SAS L.H. et/ou exerçant un mandat social au sein de la SAS L.H. ou sa société mère ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

**(v) Non-acquisition d'une influence directe ou indirecte que la SAS ESQ**

21. La Partie Notifiante et ses filiales s'engagent à ne pas, pendant une période de Dix (10) ans à compter de la date de cession de la Participation ESQ Cédée, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie de la SAS ESQ, sauf accord préalable de l'Autorité en application de la clause de réexamen énoncée au D. de la proposition d'engagements.

**(vi) Obtention d'un engagement sur l'honneur**

22. La Partie Notifiante s'engage à faire signer par chacune des personnes physiques détenant indirectement les titres composant son capital social et/ou exerçant un mandat social en son sein ou au sein de l'une de ses filiales ou sous-filiales, un engagement sur l'honneur de respecter l'intégralité de l'Engagement n° 2.

C. ✓

**ENGAGEMENT N° 3 : PREOCCUPATIONS DE CONCURRENCE RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE LA PART DE MARCHÉ DE LA PARTIE NOTIFIANTE SUR LE MARCHÉ SUR LE MARCHÉ PLOMBERIE/SANITAIRES**

**(i) Cession de [REDACTED] des titres composant le capital de la SAS Thorgal**

23. La Partie Notifiante s'engage à céder a minima [REDACTED] des titres composant le capital de la SAS THORGAL, soit [REDACTED] actions (ci-après la "**Participation Thorgal Cédée**"), à un tiers indépendant du Groupe Ubinger, associé ou non de la SAS THORGAL (ci-après le « **Tiers** »), dans le délai de 12 mois suivant la publication de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération (ci-après la « **Période de Cession** »), étant précisé que le Tiers devra être (i) indépendant de la Partie Notifiante au sens du droit des concentrations, et (ii) raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes, y compris celle de l'Autorité, pour l'acquisition de la Participation Thorgal Cédée..
24. La Période de Cession est divisée en deux périodes :
- Une première période de 8 mois au cours de laquelle la Partie Notifiante cherchera à conclure un accord contraignant avec un Tiers soumis à l'agrément préalable de l'Autorité et ayant, le cas échéant, notifié et obtenu de ladite Autorité l'autorisation de procéder à l'acquisition de la Participation Thorgal Cédée (ci-après la « **Première Période de Cession Thorgal** »).
  - Une seconde période de 4 mois, qui s'ouvrira à l'expiration de la première période susmentionnée si la Partie Notifiante n'a pas cédé la Participation Thorgal Cédée à un Tiers agréé par l'Autorité et ayant, le cas échéant, obtenu l'autorisation de procéder à l'acquisition de la Participation Thorgal Cédée, au cours de laquelle un mandataire sera désigné et chargé de procéder à la cession de la Participation Thorgal Cédée.
25. Pendant la Première Période de Cession Thorgal, la Partie Notifiante s'engage à soumettre mensuellement au Mandataire et à l'Autorité un rapport écrit concernant les acquéreurs potentiels de la Participations Thorgal Cédée, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels.
26. De plus, dès lors que les termes et conditions de vente de la Participation Thorgal Cédée auront été arrêtés avec un acquéreur potentiel, la Partie Notifiante s'engage à soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée, accompagnée d'une copie de la version finale du projet d'acte de cession, étant précisé que l'approbation de l'acquéreur par l'Autorité n'impliquera pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations qui devra faire l'objet d'une procédure séparée.
27. En outre, jusqu'à la réalisation de la cession de la Participation Thorgal Cédée, et sans préjudice des dispositions figurant aux § 29, 30 et 32 ci-dessous, la Partie Notifiante s'engage à ce que la SAS SOCIMAT délègue à un tiers indépendant le pouvoir de la représenter aux assemblées générales de la SAS THORGAL.

**(ii) Non-participation aux décisions collectives de la SAS THORGAL portant sur des décisions stratégiques**

28. A compter de la cession de la Participation Thorgal Cédée, la Partie Notifiante s'engage à ne pas participer au vote des décisions stratégiques soumises à l'approbation de la

collectivité des associés de la SAS THORGAL et, le cas échéant, à quitter toute réunion au cours de laquelle des informations stratégiques pourraient être dévoilées.

### **(iii) Non-participation à la gestion et/ou direction de la SAS THORGAL**

29. Dès la publication de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération, la Partie Notifiante s'engage à n'accepter aucun mandat, ni conclure aucun accord, pacte ou convention lui permettant, ou permettant à sa société mère ou à l'une de ses filiales ou sous-filiales :
- de diriger, gérer et, plus généralement, exercer des fonctions et responsabilités de quelque nature que ce soit au sein de la SAS THORGAL, et/ou
  - d'exercer une influence déterminante sur les décisions stratégiques de la SAS THORGAL.

### **(iv) Non-communication d'informations stratégiques de la SAS THORGAL**

30. Dès la publication de la décision de l'Autorité autorisant l'Opération, la Partie Notifiante s'engage à adresser à la SAS THORGAL, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un courrier demandant à cette dernière de ne transmettre aucune information stratégique à la SAS L.H., à sa société mère, à ses filiales ou sous-filiales, aux personnes physiques détenant indirectement les titres composant le capital social de la SAS L.H. et/ou exerçant un mandat social au sein de la SAS L.H. ou de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

### **(v) Non-acquisition d'une influence directe ou indirecte que la SAS Thorgal**

31. La Partie Notifiante et ses filiales s'engagent à ne pas, pendant une période de Dix (10) ans à compter de la date de cession de la Participation Thorgal Cédée, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie de la SAS Thorgal, sauf accord préalable de l'Autorité en application de la clause de réexamen énoncée au D. de la proposition d'engagements.

### **(vi) Obtention d'un engagement sur l'honneur**

32. La Partie Notifiante s'engage à faire signer par chacune des personnes physiques détenant indirectement les titres composant son capital social et/ou exerçant un mandat social en son sein ou au sein de l'une de ses filiales ou sous-filiales, un engagement sur l'honneur de respecter l'intégralité de l'Engagement n° 3.

## **B. LE MANDATAIRE**

### **(i) Désignation du Mandataire**

33. Le Mandataire est une personne physique ou morale, qui est approuvée par l'Autorité sur proposition de la Partie Notifiante, pour vérifier le respect des Engagements pris devant l'Autorité ainsi que l'ensemble et des obligations résultant de la décision de l'Autorité.

Cv

34. Le Mandataire devra être indépendant de la Partie Notifiante, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas avoir de conflit d'intérêts, préalablement ou au cours de sa mission. Le Mandataire sera rémunéré par la Partie Notifiante selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.
35. Au plus tard un (1) mois après la date de notification de la décision de l'Autorité, la Partie Notifiante soumettra à l'Autorité, pour approbation, le nom de trois personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire, ainsi que (i) le projet de mandat envisagé dans ce cadre, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titres des Engagements et (ii) l'ébauche du plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.
36. Le cas échéant, si la désignation d'un mandataire chargé de la cession de la Participation ESQ Cédée et/ou de la Participation Thorgal Cédée doit intervenir, elle aura lieu dans le délai de 8 jours suivant l'expiration de la première Période de Cession. Ce mandataire sera chargé de défendre les intérêts légitimes de la Partie Notifiante.
37. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, la Partie Notifiante devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, la Partie Notifiante sera libre de choisir le Mandataire parmi les noms approuvés.
38. Une copie du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité dans un délai d'une (1) semaine après la désignation effective du Mandataire.
39. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, la Partie Notifiante soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites ci-dessus.
40. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel la Partie Notifiante conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.
41. Une fois le Mandataire identifié, la Partie Notifiante devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par la Partie Notifiante et par le Mandataire.
42. Une fois le mandat signé, la Partie Notifiante et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

**(ii) Modalités du contrôle – Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle**

43. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

*CS*

44. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de la Partie Notifiante, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision
45. Le Mandataire (i) fera un premier rapport à l'Autorité, dans lequel il proposera un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision et (ii) proposera à la Partie Notifiante les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect des Engagements.
46. Ensuite, le Mandataire fera à l'Autorité un rapport annuel de suivi des Engagements, à compter de l'émission du premier rapport. Ces rapports devront permettre à l'Autorité de déterminer si les activités de la Partie Notifiante et de ses filiales sont gérées conformément aux Engagements.
47. Le Mandataire transmettra une version non-confidentielle de ses rapports à la Partie Notifiante, après l'avoir transmis à l'Autorité.
48. En plus de ces rapports, le Mandataire informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la Partie Notifiante une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que la Partie Notifiante et/ou ses filiales manquent au respect des engagements.
49. Le Mandataire pourra proposer à la Partie Notifiante de mettre en place toute mesure qu'il jugerait nécessaire afin d'assurer le respect par ce dernier des conditions et obligations qui résultent de la Décision.

### **(III) Modalités du contrôle – Devoirs et obligations de la Partie Notifiante**

50. La Partie Notifiante s'engage à transmettre au Mandataire, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle des Engagements proposés et des obligations résultant de la Décision de l'Autorité. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des documents ou infrastructures de la Partie Notifiante qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. La Partie Notifiante mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
51. La Partie Notifiante fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.
52. La Partie Notifiante indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents et garantira chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

W

#### **(iv) Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

53. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) L'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que la Partie Notifiante remplace le Mandataire ; ou
  - (b) La Partie Notifiante peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
54. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée ci-avant.
55. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation des Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### **C. PRISE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS**

55. Les Engagements prendront effet à compter de la réalisation effective de l'Opération.
56. A l'exception de ceux portant sur la cession de la Participation ESQ Cédée et de la Participation Thorgal Cédée, les Engagements sont pris pour une durée de 5 ans renouvelable, le cas échéant, pour une nouvelle période de 5 ans, à l'issue d'une nouvelle analyse concurrentielle.

#### **D. CLAUSE DE REEXAMEN**

57. Le cas échéant, l'Autorité pourra, de sa propre initiative ou en réponse à une demande écrite de la Partie Notifiante, exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur le marché concerné et donc la nécessité des Engagements.

Nouméa, le 10 novembre 2023

  
\_\_\_\_\_  
**Pour la SAS L.H.**

M. Guillaume UBINGER,  
Président

